

Gouvernement du Québec

Décret 189-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw (1999, chapitre 18), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et Abitibi-Consolidated inc. ont conclu, le 2 février 2006, un contrat de location de forces hydrauliques pour le maintien et l'exploitation du barrage et de la centrale Jim-Gray;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 3 de cette loi, le contrat intervenu a été conclu pour une durée de 10 ans débutant le 1^{er} janvier 2002 et se terminant le 31 décembre 2011;

ATTENDU QUE, conformément à ce même article, ce contrat est renouvelable pour une autre période de dix ans, débutant le 1^{er} janvier 2012 et se terminant le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE, dans le cadre de sa réorganisation, Abitibi-Consolidated inc. s'est fusionnée pour former AbiBow Canada inc.;

ATTENDU QUE, selon le certificat de modification, délivré en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (chapitre C-44), portant la date du 24 mai 2012, les statuts de AbiBow Canada inc. ont été modifiés pour changer sa dénomination sociale en celle de PF Résolu Canada inc.;

ATTENDU QUE PF Résolu Canada inc. désire maintenir et exploiter le barrage et la centrale Jim-Gray;

ATTENDU QUE des droits du domaine de l'État sont requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc., le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et PF Résolu Canada inc. d'un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisé l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc., le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et PF Résolu Canada inc. d'un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70186

Gouvernement du Québec

Décret 190-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique La Sarre 1

ATTENDU QUE Centrale hydroélectrique La Sarre 1 (société en commandite) est propriétaire de l'aménagement hydroélectrique La Sarre 1, dont fait partie une petite centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 1,125 mégawatt selon la puissance nominale de la turbine, située sur le territoire de la Ville de La Sarre, dans la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest;

ATTENDU QUE la force hydraulique et une partie des terres requises pour le maintien et l'exploitation de cet aménagement hydroélectrique sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1762-93 du 8 décembre 1993, le gouvernement a notamment autorisé la location, à Centrale hydroélectrique La Sarre 1 (société en commandite), des forces hydrauliques et des autres droits immobiliers du domaine public nécessaires au maintien et à l'exploitation de la centrale;

ATTENDU QU'un contrat de vente d'ouvrages et de centrale hydroélectrique et de location de forces hydrauliques et des terrains du domaine public requis pour leur exploitation a été conclu le 14 décembre 1993 entre la ministre de l'Énergie et des Ressources, le ministre de l'Environnement et Centrale hydroélectrique La Sarre 1 (société en commandite);

ATTENDU QUE la location et l'octroi de droits d'inondation prévus à ce contrat sont venus à échéance le 2 février 2014 et que le contrat prévoit une option de renouvellement de 20 ans de la location et de l'octroi de ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, sujet aux dispositions de la section VII de cette loi, des autres lois générales ou spéciales, et aux conditions qu'il plaira au gouvernement de fixer, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels

ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique La Sarre 1, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Centrale hydroélectrique La Sarre 1 (société en commandite) d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisée la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique La Sarre 1, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Centrale hydroélectrique La Sarre 1 (société en commandite) d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70187

Gouvernement du Québec

Décret 191-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT l'octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention d'un montant maximal de 1 973 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour assurer le suivi des projets approuvés dans le cadre du programme Aide au compostage domestique et communautaire et pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un nouveau programme d'aide financière pour le compostage domestique et communautaire

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de RECYC-QUÉBEC, est une personne morale instituée par la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01);